

tions du créancier originaire tout comme ce dernier savoir; comme si la dette n'était pas payée. (1)

“ Considérant que l'art. 607 du C. proc., ne défend pas au créancier subrogé d'intervenir immédiatement dans la saisie, qu'il se contente de dire que le jugement peut être exécuté en son nom dans l'intervention du créancier; que le débiteur ne peut souffrir de préjudice si le véritable créancier lui demande le paiement par le bref d'exécution, car il se trouve immédiatement en face de son véritable contradicteur; que sous le droit actuel il n'y a pas de nullité sans grief; que sous l'ancien Code de proc., art. 154 et s., il fallait obtenir la permission d'intervenir; que sous le Code actuel, la permission du juge n'est requise que pour la suspension des procédures;

“ Considérant que le créancier subrogé n'est pas aux droits des avocats distrayants; que la balance due par les défendeurs en capital, intérêt et frais dans la cause 2970 s'élève à la somme de \$10,036.87; que l'opposant ne conteste pas ces montants, mais soutient que cette somme n'est pas entièrement due au subrogé; attendu qu'il n'est pas subrogé aux droits des avocats distrayants; que lesdits avocats paraissent n'avoir été payés que des quatre-sixièmes de leurs frais, avec intérêts du 16 août 1916; que dans la cause no 2970 une somme de \$295.20 frais et intérêt sur iceux appartenait aux avocats distrayants et que dans la cause no 2307, une somme de \$250, frais et intérêt sur iceux appartenait aux avocats distrayants; que le subrogé n'avait pas de titre pour exécuter ces deux sommes;

“ Considérant que le créancier subrogé a eu tort de sai-

(1) 7 Toullier, pp. 143, 213, 214, 215, 216 & 217; 4 Aubry et Rau (4e p.) 168;